Dans l'exercice de la police des champs et bâtimens ruraux, l'administrateur doit être guidé par les principes généraux suivans :

Tout *abus*, tout *acte de négligence* qui peut avoir causé un dommage quelconque au fonds ou aux objets qui s'y trouvent établis, que ces actes ou abus proviennent des serviteurs de l'établissement ou des étrangers, doivent être réprimés avec sévérité. La fermeté, dans des cas semblables, est indispensable si on ne veut pas voir quelques actes d'indulgence consacrer ces abus et les rendre, avec le temps, intolérables et très difficiles à déraciner.

De même, les *délits* doivent être punis ou poursuivis avec vigueur; c'est un bon moyen pour les arrêter dans leur cours et les rendre moins fréquens et moins audacieux.

Un *désastre*, de quelque nature qu'il soit et quelle que soit la cause qui lui donne naissance, doit, aussitôt qu'il a été constaté et qu'on a pris les mesures de précaution pour en prévenir le retour, être réparé sans délai. Dans un établissement rural, tout devant être dans une activité constante, les grands instrumens de la production, comme le fonds de terre ou les choses qui doivent en faciliter l'exploitation, tels que les chemins, canaux, fossés, rigoles, etc., doivent être constamment dans le meilleur état d'entretien si on veut tirer de ce fonds un bon service ou le plus grand produit qu'il soit capable de donner.

De la même manière, les *détériorations* ou *dégradations* aux objets qui garnissent le fonds, tels que bâtimens ruraux, constructions diverses, etc., ne doivent pas éprouver de délai; la négligence, dans ce cas, ne tarde pas à accroître le mal dans un rapport qui augmente en progression toujours croissante et qui finit par jeter dans des dépenses considérables pour le rétablissement des lieux. Par des réparations légères et faites à propos, non-seulement on prévient des détériorations fort étendues, mais on prolonge souvent pour un temps assez long la durée d'un mur, d'un plancher et même d'un bâtiment tout entier qui, sans cet entretien, eussent été en peu de temps hors de service et eussent nécessité une nouvelle construction, toujours très dispendieuse. Rien d'ailleurs ne témoigne mieux de l'habileté de l'administrateur et de la prospérité de son établissement que le bon état d'entretien des objets immobiliers. Partout où l'agriculture est mal dirigée, non-seulement les terres y sont en mauvais état, mais les bâtimens y tombent en ruines; les objets d'art n'y reçoivent nul entretien, et les uns et les autres, devenus peu à peu impropres à remplir leur destination, font descendre au plus bas degré le produit net du domaine.

Section II. — *De la direction économique et administrative des objets mobiliers.*

Nous comprendrons, dans les considérations où nous allons entrer dans cet article, tous les objets qui font partie du capital d'exploitation de l'entrepreneur, et, comme nous savons déjà que ce capital se divise en 2 portions, l'une, qui est engagée, et l'autre, circulante; nous profiterons de cette distinction pour étudier chacune d'elles dans 2 paragraphes différents.

§ Ier. — Des objets qui forment le capital fixe d'exploitation.

Le capital fixe ou engagé d'exploitation, ainsi qu'il est expliqué à la page 387, sert à se procurer des bêtes de trait et de rente, ainsi que le mobilier qui doit garnir l'établissement. Tous ces objets sont de leur nature périssables, et c'est de leur bon entretien que dépend la conservation de cette partie du capital d'exploitation.

Dans un établissement bien organisé et où tout marche d'après les principes d'une bonne direction, le *capital engagé d'exploitation n'est susceptible d'aucun accroissement utile;* ainsi, il ne peut être question d'augmenter le nombre des instrumens ou des machines, ainsi que celui des animaux de trait ou de rente, puisque ces services ont reçu, dans leur organisation et dès l'origine ou successivement, tous les développemens qu'ils comportent. Tous les soins de l'administrateur doivent tendre à conserver à cette partie de son capital la plus grande partie de sa valeur, et à s'opposer à ce qu'il y ait dépérissement ou perte complète par une cause quelconque.

Les causes qui tendent à amener le dépérissement et la détérioration du capital fixe d'exploitation sont, dans les cas ordinaires, les accidens graves, les épizooties ou l'incendie, le temps et l'usage; enfin, les hommes par cas fortuit ou à dessein.

Aux 1res causes, l'administrateur oppose l'*assurance* sur la vie des animaux et contre l'incendie; il remédie aux 2es par l'*entretien* et les *réparations*, et aux 3es par les mêmes moyens, mais en y joignant une surveillance active pour les prévenir ou pour réprimer, ainsi que nous le dirons plus loin, les désordres auxquels elles donnent lieu.

La base sur laquelle on s'appuie pour la conservation de cette portion du capital d'exploitation est l'*inventaire* ou état détaillé de tous les objets mobiliers, appartenant au capital fixe, qui se trouvent sur l'établissement. Cet inventaire fait connaître non-seulement le nombre de ces objets, mais leur état, âge ou condition au moment où ils ont été inventoriés. Chaque année ensuite, et plus souvent si on le juge utile, on vérifie, l'inventaire à la main, le nombre de ces objets, les détériorations qu'ils ont éprouvées par des causes quelconques, et on détermine la remonte ou les réparations qui sont nécessaires pour maintenir les services en bon état et s'opposer à la perte, la dissipation ou la diminution de la valeur de cette portion des capitaux.

Examinons maintenant en particulier les principes applicables à la direction économique de chacun des services dont se compose le capital fixe d'exploitation.

1° *Des animaux de trait.*

L'objet le plus important qui puisse occuper l'administrateur dans la direction économique de ce service, ce sont les moyens d'obtenir des animaux la plus grande somme de travail au moindre prix possible. Pour atteindre ce but, quand le service des attelages a été organisé avec habileté, il est nécessaire de porter son attention sur le *régime* qu'on doit adopter pour les animaux de travail.

Le régime des animaux, quand il est bien dirigé, contribue essentiellement à entretenir leur vigueur et leur santé. Tout animal auquel on fait suivre un mauvais régime ne rend pas la totalité des services dont il est susceptible et souvent dépérit avec promptitude. Une bête de trait, qu'on est obligé de laisser à l'écurie par une cause ou une autre, est toujours très onéreuse pour un établissement. Il faut donc avant tout s'appliquer à régler le régime des bêtes de trait, de façon qu'on les maintienne autant que possible dans un état constant de santé et de vigueur, et chercher, dans la direction de ce service, à n'entretenir que des animaux sains et robustes, dont on puisse, avec des soins convenables, tirer un bon travail. Un animal faible, mala-